

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2013, 20 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

**Régimes de retraite des secteurs municipal
et universitaire**
— **Financement**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement
concernant le financement des régimes
de retraite des secteurs municipal
et universitaire**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 38, des sections suivantes :

« **SECTION 7.1**
SÉPARATION DE LA CAISSE DE RETRAITE

§1. Nouveau volet

38.1. Un régime de retraite peut être modifié afin d'y constituer un volet distinct relativement aux services effectués, à compter de la date de prise d'effet de la modification, par les participants visés par celle-ci. Ce volet est dit « nouveau volet ».

La date de prise d'effet de la modification est dite « date de séparation ». Elle ne peut être antérieure à la date de fin du deuxième exercice financier qui précède la date où intervient la modification constituant le nouveau volet. Si la modification requiert l'établissement d'une cotisation d'exercice particulière relativement au nouveau volet, la date de séparation doit correspondre à la date de fin d'un exercice financier du régime, à moins que le régime ne fasse l'objet d'une évaluation actuarielle complète à la date de séparation.

Le texte du régime doit indiquer, relativement au nouveau volet, les renseignements prévus à l'article 14 de la Loi qui diffèrent de ceux relatifs au reste du régime quant à leur teneur ou au processus de modification qui leur est applicable.

Malgré l'article 21.2 de la Loi, des dispositions relatives à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison doivent être prévues, à compter de la date de séparation, relativement au nouveau volet du régime.

38.2. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires, par la Loi et le présent règlement comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts. En outre, les dispositions des articles 60 et 60.1 de la Loi s'appliquent distinctement pour chacun des volets du régime de retraite.

La caisse de retraite du régime est, à compter de la date de séparation, répartie en deux comptes distincts.

38.3. Un seul nouveau volet peut être constitué dans un régime de retraite en application de la présente section.

Une modification ultérieure du régime peut toutefois prévoir l'application du nouveau volet du régime à un nouveau groupe de participants, relativement aux services effectués par ceux-ci à compter de la date de prise d'effet de cette modification. La date d'application du nouveau volet à l'égard de ces participants doit correspondre à la date de fin d'un exercice financier du régime, à moins que le régime ne fasse l'objet d'une évaluation actuarielle complète à l'occasion de la modification. Cette date ne peut être antérieure à la date de fin du deuxième exercice financier qui précède celle où intervient la modification.

38.4. La cotisation d'exercice du nouveau volet du régime de retraite peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues par le régime, par affectation de l'excédent d'actif de l'autre volet du régime.

38.5. Une part de la cotisation salariale d'un participant peut être versée à l'autre volet du régime de retraite, dans la mesure prévue par le régime et pourvu que le participant ait des droits au titre de cet autre volet.

§2. *Fonds de stabilisation*

38.6. Il peut être constitué, dans le nouveau volet d'un régime de retraite, à compter de la date de séparation en application de l'article 38.1, un fonds de stabilisation qui remplace la réserve visée à l'article 12.

L'actif du nouveau volet du régime de retraite est réparti entre le compte général et le fonds de stabilisation. Le taux de rendement de chacun de ces comptes correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du nouveau volet du régime.

38.7. Le fonds de stabilisation est constitué des cotisations, avec les intérêts accumulés, qui y sont versées par soit l'employeur seul ou les participants seuls, soit les deux, selon ce que prévoit le régime. Ces cotisations sont dites « cotisations de stabilisation ».

Le régime doit prévoir le versement de cotisations de stabilisation pour approvisionner le fonds de stabilisation. Le niveau visé du fonds doit être au moins égal à celui de la provision pour écarts défavorables, établi conformément aux dispositions des articles 60.3 à 60.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) relativement au nouveau volet du régime.

Les cotisations de stabilisation versées par les participants sont distinctes des cotisations salariales ou volontaires visées à l'article 37 de la Loi.

38.8. Le fonds de stabilisation ne peut servir qu'à l'amélioration des prestations ainsi qu'à l'acquittement des déficits actuariels techniques ou de toute cotisation d'équilibre relative à de tels déficits, et uniquement relativement aux engagements nés du nouveau volet du régime.

38.9. Le régime doit prévoir les conditions et modalités d'acquittement à même le fonds de stabilisation des déficits actuariels techniques et des cotisations d'équilibre relatives à de tels déficits.

38.10. Le régime doit prévoir les types d'améliorations des prestations au financement desquelles le fonds de stabilisation peut être affecté.

38.11. Lorsque la valeur des prestations auxquelles a droit un participant au titre du nouveau volet du régime est transférée par suite de la cessation de sa participation active, ses cotisations de stabilisation qui n'ont pas été affectées à la constitution d'améliorations de prestations sont remboursées, dans la mesure prévue par une modification du régime à cette fin. Le remboursement ne peut toutefois être opéré que si, après celui-ci, le solde du fonds demeure au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet sur son compte général, tels qu'établis à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime.

Si le solde du fonds de stabilisation est insuffisant pour acquitter intégralement la valeur des cotisations de stabilisation à rembourser, le solde qui reste à rembourser ne peut être que dans les conditions prévues au premier alinéa.

Une modification visée au premier alinéa intervient au plus une fois par année et doit viser l'ensemble des remboursements à effectuer relativement à la période de 12 mois qui précède.

38.12. Aux fins d'un remboursement selon l'article 38.11, la valeur des cotisations de stabilisation d'un participant est réduite selon la proportion que représente la somme du fonds ainsi affectée à l'amélioration de prestations sur la valeur des cotisations de stabilisation des participants. Cette proportion ne peut être supérieure à 1.

38.13. Une modification du nouveau volet du régime de retraite visant une amélioration de prestations doit, si le fonds de stabilisation est affecté à l'acquittement de celle-ci, mentionner expressément cette affectation.

Le fonds de stabilisation ne peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements résultant d'une telle modification qu'après l'acquittement visé à l'article 38.11 et pourvu que le compte général du nouveau volet du régime ne comporte aucun déficit actuariel technique. En outre, le solde du fonds doit être, après l'acquittement, au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet majoré de la provision pour écarts défavorables sur son compte général.

Aux fins de déterminer la cotisation d'équilibre spéciale, visée à l'article 21, requise lorsque les engagements supplémentaires résultant d'une modification du nouveau volet du régime ne sont pas intégralement acquittés par affectation du fonds de stabilisation, le déficit actuariel de modification déterminé, le cas échéant, lors de l'évaluation actuarielle du nouveau volet du régime est réduit du montant représentant la part de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime qui est ainsi acquittée.

38.14. Une modification du nouveau volet du régime de retraite visant une amélioration de prestations visée à l'article 38.10 qui est entièrement acquittée à même le fonds de stabilisation ne requiert pas le consentement de l'employeur prévu par le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi.

Il en est de même d'une modification qui vise le remboursement de cotisations de stabilisation conformément à l'article 38.11.

38.15. Le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier est déterminé en apportant les ajustements suivants au solde du fonds à la fin de l'exercice précédent :

1° sont ajoutées les cotisations de stabilisation versées pendant l'exercice;

2° est soustraite la valeur des cotisations versées par un participant qui sont transférées par suite de la cessation de sa participation active;

3° sont soustraites les sommes avancées par le fonds au compte général du nouveau volet du régime de retraite pour résorber un déficit actuariel technique ou pour acquitter les cotisations d'équilibre requises relativement à un tel déficit;

4° sont soustraites les sommes utilisées pour améliorer des prestations des participants, le coût de ces améliorations étant établi selon l'approche de capitalisation;

5° sont ajoutées les sommes reçues en remboursement de celles visées au paragraphe 3.

Les sommes visées au paragraphe 5 du premier alinéa sont établies à la date d'une évaluation actuarielle complète du régime et doivent être transférées du compte général du nouveau volet du régime au fonds de stabilisation à la date de la première mensualité due après la transmission à la Régie du rapport relatif à cette évaluation. Ces sommes sont égales au moindre des montants suivants :

1° l'excédent du compte général sur le passif du nouveau volet, tel qu'établi par l'évaluation actuarielle;

2° le solde des sommes avancées par le fonds de stabilisation au compte général, actualisées au taux de rendement du compte du nouveau volet du régime.

Pour l'application du présent article, il doit être tenu compte des rendements réalisés dans le nouveau volet.

§3. Dispositions diverses

38.16. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite doit présenter séparément les renseignements relatifs au nouveau volet du régime et ceux relatifs à l'autre volet.

La partie du rapport qui concerne le nouveau volet du régime doit indiquer, le cas échéant, un estimé des cotisations salariales à verser à l'autre volet du régime pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle.

Si le nouveau volet du régime comporte un fonds de stabilisation, cette partie doit également indiquer :

1° la valeur du fonds à la date de l'évaluation actuarielle;

2° la conciliation du fonds depuis la dernière évaluation actuarielle en précisant les entrées et sorties de fonds prévues à l'article 38.15;

3° un estimé des cotisations de stabilisation à verser par les participants pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle;

4° un estimé des cotisations de stabilisation à verser par l'employeur pour les trois exercices financiers suivant l'évaluation actuarielle;

5° s'il s'agit d'une évaluation partielle et que le fonds de stabilisation est affecté à l'acquittement de tout ou partie d'une amélioration de prestations, les sommes prises à même le fonds de stabilisation pour l'acquittement de l'amélioration et la certification de l'actuaire attestant que les conditions prévues à l'article 38.13 seraient satisfaites si une évaluation de tout le régime était faite;

6° le solde net des sommes avancées par le fonds de stabilisation au compte général à la date de l'évaluation.

38.17. Si le nouveau volet du régime comporte un fonds de stabilisation, les dispositions de la section 6, relatives à l'affectation de l'excédent d'actif, s'appliquent en faisant abstraction des dispositions concernant la réserve.

38.18. La deuxième partie du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit mentionner que, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du nouveau volet et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet aux fins de l'acquittement de la part qui revient au conjoint.

38.19. Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 112 et 113 de la Loi sont établis pour le nouveau volet et l'autre volet du régime comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. Ces relevés doivent présenter séparément les renseignements relatifs à chacun de ces volets.

Ces relevés doivent également mentionner qu'aux fins de tout acquittement des droits des participants et des bénéficiaires du régime – y compris un acquittement à la suite du retrait d'un employeur partie à un régime inter-reprises ou à la suite de la terminaison d'un régime –, tant que le régime demeure composé de deux volets, le passif du nouveau volet et le compte correspondant de la caisse de retraite sont considérés distinctement du passif et du compte de l'autre volet.

«SECTION 7.2 DÉCALAGE DES COTISATIONS

38.20. Si le régime de retraite, ou un volet de celui-ci, prévoit expressément le partage de la cotisation d'exercice ou des coûts de l'amortissement de tout déficit actuariel technique, toute variation des mensualités de la cotisation d'exercice ou de la cotisation d'équilibre établie par une évaluation actuarielle du régime pour un tel déficit prend effet, malgré l'article 137 de la Loi, à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

Si la valeur, actualisée à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, des mensualités de la cotisation d'équilibre à verser pour la période visée par le report de la variation est inférieure au montant du déficit actuariel technique établi par cette évaluation actuarielle, le montant du déficit actuariel technique au début de l'exercice suivant doit correspondre à la différence entre les valeurs suivantes :

1° la valeur accumulée du déficit actuariel technique déterminé à la date de la plus récente évaluation actuarielle;

2° la valeur accumulée des mensualités requises selon l'évaluation actuarielle précédente relativement à un tel déficit pour la période visée par le report de la variation.

Le régime de retraite, ou un volet de celui-ci, qui prévoit un partage visé au premier alinéa peut également prévoir le partage de la cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel de modification. Le cas échéant, les règles prévues au premier alinéa s'appliquent aux mensualités de la cotisation d'équilibre établie pour un tel déficit et le montant du déficit actuariel de modification déterminé à la date de la plus récente évaluation actuarielle est égal, au début de l'exercice suivant, à la valeur accumulée de ce déficit.

Le décalage des cotisations ne s'applique qu'au volet du régime qui prévoit un tel partage et uniquement aux cotisations expressément visées par celui-ci.

Les valeurs actualisées ou accumulées sont établies en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime lors de sa plus récente évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré celles du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi.

38.21. Aux fins de l'amortissement des déficits actuariels en cas de décalage de cotisations, les délais mentionnés à l'article 22 commencent à la date de fin de l'exercice financier suivant la date de l'évaluation actuarielle.

38.22. La part de la cotisation salariale qui est affectée à l'acquittement d'une cotisation d'équilibre peut représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération. Le tarif ou taux fixé peut être ajusté annuellement selon ce que prévoit le régime. ».

2. En cas de décalage des cotisations, les cotisations versées avant le 4 décembre 2013 en excédent de celles requises en tenant compte du décalage des cotisations constituent des cotisations versées à l'avance relativement aux exercices financiers suivants.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les dispositions qu'il édicte ont effet depuis le 1^{er} janvier 2012.